

ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international se tiendra à Ottawa le 22 novembre 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa le 22 novembre 2005 ;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Claude Béchar, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et, en outre, qu'elle soit composée de :

— monsieur Pierre Cléroux, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— monsieur Claude-Éric Gagné, conseiller politique du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45380

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention au Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement des exportations de produits alimentaires ;

ATTENDU QUE le Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada, organisme sans but lucratif, regroupe le plus grand nombre d'entreprises alimentaires ayant pour objectif de développer les exportations ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une somme maximale de 5 500 000 \$ pour une période de trois ans à compter de l'exercice financier 2002-2003 à Club Export Agro-alimentaire du Québec pour la création et la gestion du Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite poursuivre son partenariat avec le Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada, entamé avec le Club Export Agro-alimentaire du Québec, pour la gestion du Fonds à l'exportation et du Programme Québec Export ;

ATTENDU QUE cette façon de faire s'inscrit dans la nouvelle approche de coordination des différentes offres de services à l'industrie des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux afin de favoriser le développement des entreprises alimentaires, mise de l'avant par le gouvernement avec la création de Transformation Alimentaire Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada une subvention totalisant 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2005-2006 pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45381

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Michael Louis Turcotte comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur André Caillé a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 300-2005 du 6 avril 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Michael Louis Turcotte soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 17 novembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michael Louis Turcotte comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michael Louis Turcotte, qui accepte d'agir à demi-temps, comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Turcotte préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Turcotte est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

L'acceptation par monsieur Turcotte d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Turcotte remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.